

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale. Arrangement du 30 juin 1920. Mesures d'exécution: HONGRIE. I. Loi concernant l'incorporation de l'Arrangement pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (N° I, de 1921), p. 81. — II. Ordonnance du Ministre royal du Commerce pour l'exécution du 1^{er} article législatif de 1921 (N° 62,272/28, du 30 mars 1921), p. 81. — III. Ordonnance du Ministre royal du Commerce concernant la prolongation des délais dans le sens du § 2 du 1^{er} article législatif de 1921 (N° 64,936, du 26 avril 1921), p. 82.

Législation intérieure: AUTRICHE. Loi fédérale concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (N° 268, du 26 avril 1921), p. 82. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement sur les marques de fabrique (du 9 mars 1920), p. 84. — ESTHONIE. I. Dispositions concernant les demandes de brevets d'invention (du 19 janvier 1921), p. 86. — II. Dispositions concernant l'enregistrement des marques de fabrique (du 24 janvier 1921), p. 87. — III. Taxes de brevets et taxes

d'enregistrement des dessins ou modèles et des marques, p. 87. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour l'exécution de l'ordonnance royale du 15 novembre 1920 concernant la protection de la propriété industrielle (du 17 novembre 1920), p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La réserve en faveur des « droits des tiers » et l'article 4 de la Convention générale d'Union du 20 mars 1883 (*troisième article*), p. 88.

Nécrologie: M. Beck de Managetta, p. 91.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. La Fédération des marques, brevets et dessins et l'enregistrement international des marques, p. 92.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Bittard*), p. 92.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1918 à 1920, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

Mesures d'exécution

HONGRIE

I

LOI

concernant

L'INCORPORATION DE L'ARRANGEMENT POUR LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE (N° I, de 1921.)

§ 1^{er}. — Le Ministère royal hongrois est autorisé à rendre les ordonnances nécessaires par l'adhésion de la Hongrie à l'Arrangement conclu le 30 juin 1920, entre les États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

§ 2. — Le texte dudit Arrangement est le suivant (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 73).

§ 3. — Les dispositions de l'Arrangement contenues dans la présente loi ne touchent en rien aux dispositions du Traité de paix de Trianon du 4 juin 1920.

§ 4. — Le Ministre hongrois du Commerce est autorisé à rendre les ordonnances nécessaires pour fixer la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement transcrit dans le § 2 et pour en assurer l'exécution.

§ 5. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

II

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE POUR L'EXÉCUTION DU 1^{er} ARTICLE LÉGISLATIF DE 1921 (N° 62,272/28, du 30 mars 1921.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — En vertu de l'autorisation prévue au § 4 du 1^{er} article législatif de 1921, ladite loi est déclarée applicable à partir du 1^{er} avril 1921.

§ 2. — Le point de départ des délais de priorité prévus au § 1^{er} de l'ordonnance

⁽¹⁾ La présente ordonnance ne s'applique aux ressortissants des pays ayant adhéré à l'Arrangement du 30 juin 1920, mais non au Traité de Trianon, que dans la mesure où ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'ordonnance du 26 avril 1921 ci-après. Elle liquide la situation résultant de l'état de guerre à l'égard des nationaux et des étrangers.

81,250/1915 est fixé au 1^{er} avril 1921⁽¹⁾, et le point de départ du délai pour la restitution en l'état antérieur accordé par le § 2 est fixé au 1^{er} juillet 1921⁽²⁾.

§ 3. — Le point de départ du délai fixé pour le renouvellement des marques de fabrique conformément à l'ordonnance 40,000/1915 est fixé au 1^{er} avril 1921⁽³⁾.

Le point de départ de la durée de protection des dessins et modèles industriels conformément à l'ordonnance 2949/1915 est également fixé au 1^{er} avril 1921⁽⁴⁾.

Dans le 3^{me} alinéa du § 34 de l'article législatif XXXVII/1895 (loi sur les brevets) le dernier jour du délai fixé par le § 1^{er} de l'ordonnance 17,612/1916 est le 31 décembre 1921⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Le § 1^{er} de l'ordonnance 81,250/1915 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 4) prolonge de trois mois à partir d'une date à fixer par une ordonnance ultérieure les délais de priorité prévus par la Convention d'Union. Ces délais expireraient ainsi en Hongrie le 30 juin 1921.

⁽²⁾ Le § 2 de ladite ordonnance 81,250 accorde au déposant empêché par des faits de guerre d'observer les délais de priorité un délai de trois mois à partir d'une date à fixer par une ordonnance ultérieure pour demander sa restitution en l'état antérieur; ce délai échoit donc le 30 septembre 1921.

⁽³⁾ Le délai pour le renouvellement des marques qui devraient ou doivent être renouvelées à partir du 26 juillet 1914 échoit ainsi le 30 juin 1921 (*Prop. ind.*, 1915, p. 98).

⁽⁴⁾ L'ordonnance 2949 (*Prop. ind.*, 1915, p. 130) avait suspendu à partir du 26 juillet 1914 le point de départ et le cours de la durée de protection des dessins et modèles industriels; cette suspension prend fin le 1^{er} avril 1921.

⁽⁵⁾ En d'autres termes, c'est jusqu'au 31 décembre

§ 4. — Le délai fixé au § 4 de l'ordonnance 73,311/1914 recommence à courir à partir du 1^{er} avril 1921 (1).

§ 5. — Le sursis accordé dans l'ordonnance 78,037/1920 pour le paiement des taxes prend fin le 30 juin 1921.

La première annuité échue pendant la durée du sursis devra être payée au plus tard dans les 60 jours qui suivent cette date du 30 juin 1921, faute de quoi la demande de brevet sera considérée comme retirée.

Les annuités 2 à 15 arrivées à échéance pendant la durée du sursis seront payables, sans surtaxe, dans les 30 jours qui suivent le 30 juin 1921, et avec surtaxe dans les 30 jours postérieurs, à défaut de quoi les conséquences légales du non-paiement se produiront.

§ 6. — La tierce personne de bonne foi mentionnée dans le deuxième alinéa de l'article législatif I et dans le deuxième alinéa de l'article 2 de l'Arrangement du 30 juin 1920 peut faire valoir ses droits devant le tribunal qui est compétent à teneur du § 12 de la loi XXXVII de 1895 (loi sur les brevets).

§ 7. — Les brevets déchus, puis rétablis en vertu de l'article 2 de l'Arrangement du 30 juin 1920 ne restent en vigueur que pour la période fixée à l'origine, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une demande de prolongation conformément à l'ordonnance n° 74,660 de 1920 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 9).

La protection restant à courir pour les marques de fabrique et les dessins et modèles industriels sera fixée de telle façon que la période comprise entre la date de l'omission et le 30 juin 1921 ne soit pas comprise dans le calcul de la durée de la protection.

§ 8. — La décision rendue le 5 janvier 1916 par la Cour royale hongroise des brevets en séance plénière, et concernant l'ajournement de l'impression des descriptions et dessins de brevets délivrés, est abrogée à partir du 30 juin 1921.

§ 9. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux habitants des territoires séparés de la Hongrie par le Traité de paix de Trianon. A l'égard de ces habitants, on continuera à appliquer toutes les mesures de guerre.

§ 10. — Les dispositions de la présente

1921 que peut être renvoyée, à la requête du déposant, la publication de la demande de brevet (*Prop. ind.*, 1895, p. 178; 1916, p. 42).

(1) L'usager antérieur peut donc demander à partir du 1^{er} avril 1921 la radiation d'une marque nouvellement enregistrée en faveur d'un tiers mais connue comme étant le signe distinctif de son établissement (v. *Rec. gén.*, t. IV, p. 346, 183; *Prop. ind.*, 1914, p. 164).

ordonnance pourront être modifiées ou même abrogées en tout ou en partie par les conventions spéciales qui seraient éventuellement conclues par la suite.

(D'après une traduction allemande parue dans *Oesterreichisches Patentblatt*, 1921, 1^{re} partie, p. 68.)

III

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DANS LE SENS DU § 2 DU 1^{er} ARTICLE LÉGISLATIF DE 1921 (N° 64,936, du 26 avril 1921.)

A l'égard des ressortissants des pays qui ont adhéré à l'Arrangement du 30 juin 1920 et n'ont pas participé à la conclusion du Traité de paix de Trianon, il est décidé ce qui suit :

1° le dernier jour du délai pour le renouvellement des marques est le 30 septembre 1921 ;

2° le sursis accordé dans l'ordonnance 78,037/1920 pour le paiement des taxes prend fin, à l'égard des ressortissants de ces États et à moins qu'une convention particulière ne modifie cette date, le 30 septembre 1921.

Les ressortissants de ces États devront payer la première annuité échue pendant la durée du sursis au plus tard dans les 60 jours qui suivent cette date du 30 septembre 1921, faute de quoi la demande de brevet sera considérée comme retirée.

Les annuités 2 à 15 arrivées à échéance pendant la durée du sursis seront payables, sans surtaxe dans les 30 jours qui suivent le 30 septembre 1921, et avec surtaxe dans les 30 jours postérieurs, à défaut de quoi les conséquences légales du non-paiement se produiront.

(D'après une traduction allemande parue dans *Oesterreichisches Patentblatt*, 1921, 1^{re} partie, p. 86.)

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI FÉDÉRALE

concernant

L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 268, du 26 avril 1921.) (1)

(1) Publiée dans *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 13 mai 1921.

I. Taxes de brevets

ARTICLE PREMIER. — La loi du 11 janvier 1897 sur les brevets d'invention (*Bull. des lois*, n° 30; *Rec. gén.*, IV, p. 113) est modifiée comme suit :

1. Les dispositions du chapitre V (§§ 114 à 118) seront conçues comme suit :

Taxe de dépôt et annuités

§ 114. — Pour chaque brevet et pour chaque brevet additionnel il sera payé, lors du dépôt de la demande, une taxe de dépôt de 500 couronnes.

Il sera payé en outre, pour chaque brevet, une annuité dont l'importance sera déterminée par la durée de la protection demandée.

Cette annuité est fixée comme suit :

1 ^{re} année	500 cour.	9 ^e année	2000 cour.
2 ^e »	600 »	10 ^e »	2400 »
3 ^e »	700 »	11 ^e »	2800 »
4 ^e »	800 »	12 ^e »	3400 »
5 ^e »	1000 »	13 ^e »	4000 »
6 ^e »	1200 »	14 ^e »	5000 »
7 ^e »	1400 »	15 ^e »	6000 »
8 ^e »	1700 »		

Les brevets additionnels, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été déclarés brevets indépendants (§ 14), ne donneront lieu, en sus de la taxe, qu'au paiement d'une seule taxe annuelle de 1000 couronnes pour toute leur durée.

Les annuités sont payables d'avance, d'année en année, à partir de la date de la publication de la demande dans le Journal des brevets (§ 57). Toutefois, si le brevet n'est délivré définitivement qu'à partir du début de la deuxième année ou de toute autre année après la date de la publication de la demande dans le Journal des brevets, les taxes pour ces années ne seront exigibles qu'à partir du jour où le breveté aura été avisé que le brevet a été inscrit au registre. Les annuités peuvent être acquittées pour un brevet soit annuellement, soit en une fois pour plusieurs années ou pour la période de 15 ans à la caisse du Bureau des brevets.

La taxe annuelle pour la première année doit être acquittée au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication de la demande dans le Journal des brevets (§ 57). Si le paiement n'est pas effectué pendant ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Les taxes pour la 2^e à la 15^e année doivent être acquittées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur échéance. Chaque fois que la taxe annuelle relative à un brevet délivré sera payée après la date de l'échéance, il y aura lieu d'acquitter, en sus de la taxe annuelle, une taxe additionnelle de vingt pour cent de l'annuité.

modifié 1. P. J. 1924/108

La taxe additionnelle échoit lors du paiement d'une annuité dont l'échéance est déterminée par l'avis que le brevet est inscrit au registre des brevets (alinéa 5).

Les annuités peuvent être acquittées par toute personne intéressée au brevet dont il s'agit.

Les personnes qui prouvent leur indigence, et les ouvriers ou employés en mesure d'établir qu'ils ne possèdent pas d'autres ressources que celles provenant de leur travail, peuvent obtenir un sursis pour la taxe de dépôt et pour la première et la deuxième annuité du brevet, ou pour certaines seulement de ces taxes, jusqu'à l'expiration du délai pour le paiement de la deuxième ou de la troisième annuité. Il leur est fait remise complète de ces taxes si le brevet expire pendant la période qui s'étend jusqu'à l'expiration de la deuxième année de la protection. Le brevet tombe en déchéance pour défaut de paiement de la taxe de dépôt qui a fait l'objet d'un sursis, à l'expiration de la première ou de la deuxième année de la protection, selon la durée du sursis qui a été accordé. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la taxe de dépôt et à l'annuité unique à payer pour les brevets additionnels en ce sens que la période à prendre en considération doit être calculée en prenant pour base la date à laquelle la demande de brevet additionnel a été publiée dans le Journal des brevets (§ 57).

Une taxe de dépôt versée n'est jamais restituée; la première annuité ne peut l'être que si la demande de brevet a été retirée avant la date de sa publication dans le Journal des brevets (§ 57) ou si le brevet demandé a été refusé; toutes les autres annuités versées, mais non encore échues, sont restituées en cas de renonciation au brevet, ou en cas de révocation ou d'annulation de ce dernier.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics est autorisé à abroger provisoirement, par une ordonnance, après entente avec le Ministre des Finances, la disposition de l'alinéa 5, pour autant qu'elle admet le paiement anticipé des annuités.

Modification de la description

§ 115. — Toute modification ultérieure de la description, demandée par le déposant ou son ayant cause aux termes du § 52, donne lieu au paiement d'une taxe de 50 couronnes.

Taxes de procédure

§ 116. — Il y a lieu de payer :

- 1° pour une opposition (§ 58) 200 cour.
- 2° pour un recours (§§ 39, 40) 200 »
- 3° pour toute proposition à examiner par la section des annulations. 1000 cour.

4° pour un appel (§ 87) . . . 1000 cour.

5° a) pour la demande d'enregistrement d'un droit de possession personnelle (§ 9, dernier alinéa), ou d'une transmission (§ 18, alinéas 2 à 5) entre vifs, ou d'une licence, ou d'un transfert de licence (§§ 20 à 22), ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue au § 23 500 cour.

b) pour la demande d'annotation de litige (§ 25) ou d'inscription au registre conformément au § 93 . . . 100 cour.

Les taxes prévues sous les nos 3 et 4 sont payables également pour chaque brevet additionnel compris dans la requête (§ 69, dernier alinéa; § 111, alinéa 3); celles qui sont prévues sous n° 5, a et b, sont payables pour chaque dépôt et chaque brevet qui forment l'objet de la demande.

Si la taxe n'est pas payée, la demande est rejetée.

La taxe de recours (alinéa 1^{er}, n° 2) est restituée pour la moitié si le recours est déclaré fondé et si la procédure s'est déroulée en l'absence de la partie adverse. Les taxes prévues dans le premier alinéa sous les nos 3 et 4 seront restituées pour la moitié si le recours ou la proposition a été rejeté ou la procédure suspendue sans qu'il y ait eu de débats oraux, et celles qui sont prévues sous n° 5 seront restituées également pour la moitié si la demande est retirée ou rejetée.

Droit de timbre

§ 117. — Les titres de brevets expédiés en vertu de la présente loi sont exempts de droit de timbre. Les dispositions existantes de la loi sur les timbres et taxes demeurent d'ailleurs en vigueur pour toutes les autres pièces et expéditifs.

Exemption de taxes

§ 118. — Le paiement des taxes prévues par les §§ 115, 116, alinéa 1^{er}, nos 1 à 4, peut être remis aux personnes désignées au § 114, alinéa 9.

Le président du Bureau des brevets prononce définitivement sur ce point, ainsi que sur le sursis prévu au § 114, alinéa 9.

II. Il sera perçu :

- 1° pour l'examen d'agent de brevets (§ 43, alinéa 7) une taxe de 500 couronnes;
- 2° pour l'inscription d'un agent de brevets au registre des agents de brevets une taxe de 1000 couronnes.

III. Dans le § 51, n° 1, il faut biffer les mots « de 10 florins ».

ART. 2. — (1) Les annuités de brevets telles qu'elles existaient jusqu'à présent seront payées dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'annuités échues avant la date d'entrée en vigueur de la pré-

sente loi ou de taxes additionnelles relatives à ces annuités;

- b) lorsqu'il s'agit de taxes pour les années qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'on se trouve en présence de brevets délivrés après le commencement de la deuxième année ou d'une année ultérieure (§ 114, alinéa 5, de la loi sur les brevets, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, n° 1 de la présente loi).

(2) Les annuités qui échoient depuis la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont fixées sous réserve de l'exception résultant de l'alinéa 1^{er}, lettre b, au montant prévu par la présente loi, même si à cette date elles étaient déjà versées. En pareil cas, le montant déjà versé sera imputé sur les annuités augmentées qui arrivent à échéance depuis la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le breveté ne demande la restitution de ce montant jusqu'au premier jour du quatrième mois civil qui suit la publication de la présente loi. Les sommes qui n'atteignent pas entièrement la hauteur prescrite pour une annuité sont restituées. Pour les autres années non couvertes par le montant dont il est tenu compte, la prolongation de la durée de protection d'après les dispositions existantes pourra être obtenue moyennant le paiement des annuités à échoir, au montant prescrit par la présente loi.

(3) Pour les annuités qui échoient depuis la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui sont payées jusqu'au premier jour du quatrième mois civil qui suit la publication de la présente loi, il ne sera perçu aucune taxe additionnelle, sauf le cas prévu au § 114, alinéa 7, dernière phrase, de la loi sur les brevets, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, chiffre 1, de la présente loi.

II. Taxes pour marques de fabrique

ART. 3. — (1) La taxe pour l'enregistrement, le renouvellement, le transfert d'une marque de fabrique (§§ 15, 16, 20 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques de fabrique, *Bull. des lois*, n° 19; *Rec. gén.* IV, p. 171; ordonnance d'exécution du 24 décembre 1919, *Bull. des lois*, n° 606; *Prop. ind.*, 1920, p. 76, 114) est fixée à 250 couronnes.

(2) Pour autant que le renouvellement de l'enregistrement d'une marque est admissible même après l'expiration de la période de protection de dix ans prévue par le § 16 de la loi sur les marques, et si la protection était arrivée à son terme encore avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de la taxe de renouvellement sera le même que jusqu'à présent.

(3) Ces taxes (alinéas 1 et 2) sont versées à la Chambre du Commerce et de l'Industrie et rentrent, après déduction de la fraction fixée dans l'alinéa ci-après, qui est attribuée à l'administration fédérale, dans les recettes de la Chambre.

(4) Sur les taxes prévues à l'alinéa 1^{er}, il sera opéré un prélèvement de quarante pour cent en faveur de l'administration fédérale.

III. Taxes pour dessins ou modèles

ART. 4. — (1) La taxe pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle (§ 6 de la loi du 7 décembre 1858 sur la protection des dessins ou modèles, *Bull. des lois*, n° 237; *Rec. gén.* IV, p. 152, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 mai 1865, *Bull. des lois*, n° 35) et pour la prolongation de protection d'un dessin ou modèle prévue au § 5 de l'ordonnance du 2 juin 1915, *Bull. des lois*, n° 152; *Prop. ind.*, 1915, p. 83, est de 40 couronnes par dessin ou modèle et par année de protection réclamée.

(2) Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics est autorisé :

a) à fixer, par une ordonnance, à 40 couronnes pour 100 pièces au maximum et pour chaque année de protection revendiquée (alinéa 1^{er}) à payer pour les dessins ou modèles s'appliquant à des produits d'un genre déterminé, qui sont déposés par la même personne, par paquets ouverts ou cachetés (§ 5, alinéa 2, de la loi sur les dessins ou modèles), et à promulguer les dispositions nécessaires concernant les conditions du dépôt, et notamment les dimensions et le poids du paquet;

b) à augmenter ou à diminuer par une ordonnance le montant prévu sous a de la taxe en question.

(3) En cas d'indications inexactes sur le genre du produit, quand celui-ci fait règle pour le montant de la taxe (alinéa 2), on applique par analogie le § 7, alinéa 2, de la loi concernant la protection des dessins et modèles⁽¹⁾.

(4) Ces taxes (alinéas 1 et 2) sont versées à la Chambre du Commerce et de l'Industrie et rentrent dans les recettes de ladite chambre.

IV. Dispositions communes et finales

ART. 5. — (1) Quand une requête concerne plusieurs droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins ou modèles) ou plusieurs dépôts, il peut être ordonné que, dans un délai fixe, une requête spéciale soit présentée pour chacun de ces droits ou dépôts. Les requêtes spéciales seront réputées présentées à la date

même où la requête originale est parvenue au Bureau.

(2) La disposition du § 69, dernier alinéa, de la loi sur les brevets, et la disposition analogue du § 111, alinéa 3, de ladite loi, restent en vigueur⁽¹⁾.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics est autorisé :

1° à diminuer ou à augmenter, par une ordonnance et après entente avec le Ministre des Finances, le montant des taxes fixées dans la présente loi;

2° à fixer, par une ordonnance et après entente avec le Ministre des Finances, des taxes spéciales pour les expéditions et les publications officielles concernant les droits de propriété industrielle ou les dépôts relatifs à ces droits, et à promulguer des dispositions concernant le paiement de ces taxes ou les conséquences du défaut de paiement desdites taxes.

ART. 7. — (1) La présente loi entre en vigueur le quatorzième jour qui suit la publication qui en sera faite.

(2) Sont chargés de l'exécuter le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics et le Ministre des Finances.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

sur les

MARQUES DE FABRIQUE

(Du 9 mars 1920.)

En vertu des dispositions des lois de 1905 et de 1919 sur les marques de fabrique⁽²⁾, le *Board of Trade* promulgue le règlement ci-après :

Dispositions préliminaires

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les marques de 1920, et entrera en vigueur immédiatement après le 31 mars 1920.

Interprétation, 2. *Taxes*, 3. *Formules*, 4. *Classification des produits*, 5 (texte identique à celui des numéros correspondants du règlement de 1906 sur les marques, *Prop. ind.*, 1906, p. 141, 157; *Rec. gén.*, tome V, p. 500).

Documents

6, 7 (v. les nos 6 et 7 du règlement de 1906).

8. Quand une personne est tenue par la loi ou par le présent règlement d'indiquer

une adresse au *Registrar*, elle fournira des indications assez détaillées pour que chacun puisse trouver facilement le siège des affaires de la personne dont l'adresse est donnée.

Le *Registrar* pourra exiger que cette adresse comprenne le nom de la rue et le numéro de la maison, ou son nom s'il y en a un.

9 (v. le n° 9 du règlement de 1906).

Mandataires

10 (v. le n° 10 du règlement de 1906).

Marques de fabrique enregistrables

11, 12, 13, 14, 15 (v. les nos 11, 12, 14, 15, 16 du règlement de 1906, dont le n° 13 est supprimé).

Demandes d'enregistrement

16. La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique doit être rédigée d'après le formulaire qui figure dans la deuxième annexe au présent règlement et sera signée par le déposant ou son mandataire.

17 (v. le n° 17 du règlement de 1906, en ajoutant au 1^{er} alinéa : « le nom de tous les associés sera indiqué dans le corps de la demande »).

18 à 28 (v. les numéros correspondants du règlement de 1906).

Procédure à la réception de la demande

29. A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* doit ou peut faire faire, s'il le juge nécessaire, quand il s'agit d'une demande déposée en vertu des dispositions de la section 2 de la loi de 1919 sur les marques de fabrique, des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant suffisamment pour pouvoir créer une confusion.

30. Après ces recherches, le *Registrar* peut, si l'examen de la demande et des preuves que le déposant peut avoir été appelé à fournir le satisfait, accepter la marque purement et simplement ou avec des conditions, amendements, modifications ou limitations qu'il jugera bon d'imposer et communiquera par écrit au déposant.

31. Ces recherches faites, et si, après examen de la demande et des preuves que le déposant peut avoir été appelé à fournir, on découvre des empêchements à l'enregistrement, un exposé de ces empêchements sera adressé au déposant par écrit, et si celui-ci ne demande pas une audience dans le délai d'un mois, il sera réputé avoir retiré sa demande.

32, 33, 34 (v. les numéros correspondants du règlement de 1906).

(1) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 93, 110.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 17, 33; 1920, p. 26; *Rec. gén.*, tome V, p. 467.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 155.

35. La demande d'enregistrement faite en vertu de la section 2 de la loi de 1919 sur les marques, sera rédigée d'après le formulaire T. M. n° 3 ou, s'il s'agit d'une marque pour cotons, d'après le formulaire n° 2 et accompagnée de la déclaration légale requise; le *Registrar* peut exiger toute autre preuve concernant l'usage de la marque s'il le juge nécessaire.

Marques spéciales prévues par la section 62 de la loi

36, 37, 38, 39, 40 (v. les n°s 42, 43, 44, 45, 46 du règlement de 1906). L'exposé en duplicata indiquant les motifs sur lesquels ils basent leur demande doit être envoyé, par les déposants, au Contrôleur, département de la Propriété industrielle, *Board of Trade*, 25, Southampton Buildings, Londres, W. C. 2.

Publication de la demande

41. Avant ou après l'acceptation prévue par la section 13 de la loi, la demande doit être publiée par le *Registrar* dans le journal pendant le temps et de la manière que le *Registrar* prescrira.

41 (alinéa 2), **42, 43, 44** (v. les n°s 47, 48, 49, 50 du règlement de 1906).

Opposition à l'enregistrement

45, 46, 47, 48, 49, 50 (v. les n°s 51, 52, 53, 54, 55, 56 du règlement de 1906).

51. Il ne sera pas admis d'autres preuves, mais dans toute procédure qui se déroule devant lui, le *Registrar* peut, s'il le juge à propos, autoriser le déposant ou l'opposant à fournir leurs preuves aux conditions qu'il fixera quant aux frais ou autres circonstances.

52, 53, 54, 55 (v. les n°s 58, 59, 60, 61 du règlement de 1906).

56. Dans le cas où une opposition n'aura pas été contestée par le déposant, le *Registrar*, en décidant si des dépens doivent être alloués à l'opposant, devra examiner si la procédure aurait pu être évitée au cas où l'opposant aurait avisé le déposant avant de former son opposition.

Enregistrements non achevés

57 (v. le n° 62 du règlement de 1906).

Inscription dans le registre

58 à 61 (v. les n°s 64 à 67 du règlement de 1906).

Renouvellement

62 à 69 (v. les n°s 68 à 75 du règlement de 1906).

Transmission

70. Quand une personne aura acquis par une cession, une transmission ou par toute autre opération légale un droit sur une

marque enregistrée, elle pourra demander au *Registrar*, conjointement avec le propriétaire enregistré, que son titre soit inscrit et elle se servira pour cela du formulaire T. M. n° 15.

71. Quand une personne aura acquis de la manière prévue au n° 70 un droit sur une marque enregistrée et qu'aucune demande conjointe ne sera formée, elle se servira du formulaire T. M. n° 16 pour demander au *Registrar* que son titre soit enregistré. Cette demande sera signée, s'il s'agit d'un individu, par le requérant; s'il s'agit d'une association, par un ou plusieurs membres de l'association; et s'il s'agit d'une corporation, par un directeur, ou un secrétaire, ou par tout autre agent supérieur de la corporation.

72. La demande faite en vertu des n°s 70 et 71 indiquera le nom, l'adresse et la profession du requérant, en même temps que tous les détails de l'instrument dont il se prévaut et qui sera soumis à l'examen du *Registrar*. Les noms complets de tous les membres d'une association seront indiqués dans le corps de la demande.

73. Le *Registrar* peut toujours demander une copie certifiée de l'instrument soumis à son examen ou déposé à titre de preuve.

74. Si, dans une demande rédigée selon le formulaire n° 15 ou n° 16, le requérant ne se prévaut pas d'un document ou d'un instrument capable de lui servir de titre, il fournira, à moins que le *Registrar* ne l'ordonne autrement, en même temps que sa demande, un exposé indiquant en détail tous les faits qu'il invoque pour établir sa qualité de propriétaire de la marque et montrant que la marque a été transmise ou cédée en même temps que l'achalandage du commerce en question. Cet exposé sera certifié, si le *Registrar* le requiert, par une déclaration légale rédigée selon le formulaire n° 17.

75 (v. le n° 81 du règlement de 1906).

76. Si le *Registrar* envisage que le requérant a justifié ses prétentions, il le fera inscrire au registre comme propriétaire de la marque en même temps que les détails de l'instrument (s'il y en a un) qui constitue le titre du transfert.

Changement d'adresse

77 (v. n° 82 du règlement de 1906).

Pouvoirs discrétionnaires

78 à 81 (v. n°s 83 à 86 du règlement de 1906).

Demandes faites en vertu de la section 23 de la loi

82 à 84 (v. les n°s 87 à 89 du règlement de 1906).

Demandes faites en vertu de la section 32 de la loi

85 à 87 (v. les n°s 90 à 92 du règlement de 1906).

Demandes faites en vertu de la section 34 de la loi

88, 89 (v. les n°s 93 et 94 du règlement de 1906).

Demandes faites en vertu de la section 9 de la loi de 1919

90. La demande en rectification du registre ou en radiation d'une marque, si elle est adressée au *Registrar*, doit être rédigée d'après le formulaire n° 26. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée, d'un exposé en duplicata et détaillé de l'intérêt que possède le requérant des faits sur lesquels il se base et de la réparation qu'il poursuit. Des copies de la demande et de cet exposé seront transmises immédiatement par le *Registrar* au propriétaire enregistré.

91. Après que la demande aura été déposée et qu'une copie en aura été transmise au propriétaire enregistré, les dispositions des n°s 47 à 56 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la procédure ultérieure. En cas de doute, les parties demanderont des directions au *Registrar*.

92. Toute personne autre que le propriétaire enregistré qui prétendra avoir un intérêt dans une marque au sujet de laquelle une demande est faite selon le formulaire n° 26, s'adressera au *Registrar* pour lui demander, sur le formulaire n° 27, l'autorisation d'intervenir dans la procédure; le *Registrar* peut refuser ou accorder cette autorisation après avoir entendu les intéressés dans les conditions qu'il jugera convenables. Avant de s'occuper de cette demande, le *Registrar* pourra exiger du requérant qu'il s'engage à payer les frais qui, selon les circonstances, pourront être alloués à l'une des parties.

Recherches

93 (v. le n° 95 du règlement de 1906).

Heures où le Bureau est ouvert au public

94 (v. le n° 96 du règlement de 1906).

Dispense de fournir des preuves

95 (v. le n° 97 du règlement de 1906).

Modifications de documents

96 (v. le n° 98 du règlement de 1906).

Extensions de délais

97, 98 (v. les n°s 99 et 100 du règlement de 1906).

Certificats

99 à 101 (v. les n°s 102 à 104 du règlement de 1906).

Déclarations légales

102, 103 (v. les nos 105 et 106 du règlement de 1906).

Compagnie des couteliers

104 à 109 (v. les nos 107 à 112 du règlement de 1906).

Marques pour cotons

110, 111 (v. les nos 113 et 114 du règlement de 1906).

112. Aussitôt que possible après la réception d'une telle demande, le préposé aux marques pour cotons, s'il l'estime nécessaire dans le cas d'une demande faite en vertu de la section 2 de la loi de 1919 sur les marques, fera des recherches parmi les marques figurant dans le registre de Manchester, dans la liste B, qui ont été refusées à la suite d'une demande faite dans les quatorze ans précédant la date de la demande soumise à l'examen, ou refusées à la suite de demandes de date antérieure, et conservées dans la collection des marques refusées établie conformément au n° 113 du présent règlement; il fera également des recherches parmi les marques en suspens, puis il notifiera au *Registrar* la demande déposée en lui indiquant, le cas échéant, les marques qui lui paraissent ressembler suffisamment à la marque déposée pour pouvoir donner lieu à confusion, et il joindra à cette notification un rapport sur la demande.

113. Une marque ne sera pas maintenue dans la collection des marques refusées pour une période plus longue que quatorze ans à partir de la demande d'enregistrement, à moins que, avant l'expiration de cette période, le déposant ou ses ayants cause ne payent la taxe prescrite pour le maintien de la marque; une marque qui a été maintenue dans ladite collection après paiement de la taxe n'y subsistera pas plus longtemps que quatorze ans après la date à laquelle ladite taxe est venue à échéance, à moins qu'une nouvelle taxe ne soit payée avant l'expiration de cette deuxième période, et ainsi de suite de quatorze ans en quatorze ans.

114. Avant de laisser disparaître une marque de la collection des marques refusées, et six mois au plus et trois mois au moins avant que la marque arrive à échéance, le préposé aux marques pour cotons fera savoir à l'intéressé que la radiation de la marque aura lieu, à moins que la taxe prévue au numéro qui précède ne soit payée avant l'expiration des quatorze années.

115. L'avertissement mentionné au n° 114 du présent règlement sera envoyé au requérant à l'adresse indiquée dans sa demande. Dans le cas où l'envoi lui serait

retourné par les autorités postales, le préposé aux marques pour cotons fera son possible, mais sans assumer aucune obligation à cet égard, pour découvrir l'adresse actuelle du requérant, s'il exerce encore son commerce, ou de son successeur, ou du propriétaire existant de la marque refusée, et pour leur remettre l'avertissement.

116. Le paiement de la taxe se fera au moyen de la formule n° 6 de la deuxième annexe et à l'adresse du préposé aux marques pour cotons, à Manchester.

117, 118, 119, 120, 121 (v. les nos 116 à 120 du règlement de 1906).

Appels à la Cour

122 (v. le n° 121 du règlement de 1906).

Appels au « Board of Trade »

123 (v. le n° 122 du règlement de 1906, à l'exception du chiffre 2° qui est supprimé).

124 (v. le n° 123 du règlement de 1906).

125. L'appelant adressera immédiatement au Contrôleur, Département de la Propriété industrielle, *Board of Trade*, 25, Southampton Buildings, Londres, W. C. 2, une copie de la notification et des documents qui l'accompagnent.

126, 127, 128 (v. les nos 125, 126 et 127 du règlement de 1906).

Retraits d'appels

129 (v. le n° 128 du règlement de 1906).

Demandes adressées à la Cour et ordonnances de la Cour

130, 131, 132 (v. les nos 129 et 130 du règlement de 1906).

Abrogations

133. Tous les règlements généraux relatifs aux marques établis par le *Board of Trade* en vertu de la loi sur les marques de 1905, et en vigueur le 31 mars 1920 sont et demeurent abrogés à partir de cette date, sans préjudice, toutefois, pour la validité de tout acte accompli sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante.

Le 9 mars 1920.

A. C. GEDDES,
Président du « Board of Trade ».

ESTHONIE

1
DISPOSITIONS
concernant

LES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾
(Du 19 janvier 1921.)

⁽¹⁾ La législation russe sur les brevets, les dessins et modèles et les marques restant en vigueur en Es-

En vertu du § 103 de la loi sur les fabriques et l'industrie (G. B. XI. B. 2. T., édition 1913), on appliquera à partir du 1^{er} janvier 1921 les dispositions suivantes qui concernent les conditions et formalités à remplir pour présenter une demande de brevet d'invention :

§ 1^{er}. — Pour obtenir un brevet d'invention, il est nécessaire de présenter, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, une demande qui doit contenir :

- a) les nom et prénom ainsi que le domicile du déposant (s'il s'agit d'une femme, on indiquera également son nom de célibataire);
- b) la désignation de l'invention, dont on se servira pour la publication;
- c) la déclaration qu'un brevet est demandé pour l'invention;
- d) si la demande est présentée par plusieurs personnes sans qu'elles nomment un mandataire commun, il faudra qu'elles désignent celle à qui devront être adressées les communications officielles;
- e) la signature du requérant ou de son mandataire.

§ 2. — A la demande doivent être joints :

- a) la description de l'invention. La description et les exposés qui pourraient la compléter par la suite devront être présentés en trois exemplaires et en esthonien. La description doit être claire, exacte et complète, de façon à ce qu'une personne du métier puisse, en s'en servant, exécuter l'invention. A la fin de la description on indiquera clairement et exactement ce qui, d'après l'avis du déposant, est nouveau et important dans l'invention (revendication). Il n'est pas permis de faire figurer des dessins dans la description;
- b) les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention, en trois exemplaires exécutés sur papier à dessiner blanc ou sur toile transparente. Dimensions: 33 cm. en hauteur et 25 cm. en largeur, ou un multiple de ces chiffres. Les figures et les signes de référence des différentes parties sur les dessins doivent être tracés à l'encre de Chine. Les coupes seront également indiquées par des lignes très noires. Les dessins ne contiendront

thionie, on peut continuer à demander dans ce pays des brevets pour inventions déjà brevetées à l'étranger; toutefois, ces inventions doivent être conformes aux prescriptions légales; elles ne doivent pas avoir été appliquées publiquement, ni décrites dans la littérature d'une manière assez complète pour que des gens du métier puissent les exécuter. La publication de l'invention à la suite d'une demande de brevet présentée à un bureau de brevets étranger ne constitue pas un obstacle à la délivrance du brevet en Esthonie. La durée des brevets ainsi délivrés en Esthonie est limitée par la durée du brevet étranger qui expire le premier (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1921, p. 104).

pas de légendes explicatives, à moins que ce ne soient de courtes inscriptions, comme « eau », « vapeur », « coupe d'après A B », etc.

Note. Le déposant peut, s'il le désire, se servir de papier à décalquer pour les copies du dessin;

- c) un récépissé de la Rente attestant que l'émolument pour l'examen et la publication de la demande a été payé;
- d) un pouvoir, si la demande est déposée par un mandataire. Si le déposant vit à l'étranger, la désignation d'un mandataire en Esthonie est indispensable;
- e) des échantillons, des modèles de l'invention, etc., s'ils paraissent nécessaires;
- f) la preuve que le déposant est autorisé à obtenir le brevet en Esthonie, dans le cas où, à la date du dépôt de la demande, il existerait pour la même invention un brevet délivré dans un autre pays sous un autre nom.

§ 3. — Toutes les pièces présentées doivent être propres, facilement lisibles et écrites sur papier durable, blanc et non transparent. Les descriptions peuvent être écrites d'un seul côté sur des pages détachées; quatre pages sont alors comptées pour une feuille. Les dimensions du papier sont, comme d'ordinaire: 33 cm. en hauteur et 21 cm. en largeur.

II

DISPOSITIONS concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 24 janvier 1921.)

En vertu du § 144 de la loi sur les fabriques et l'industrie (G. B. XI. B. 2. T., édition 1913) on appliquera, à partir du 1^{er} janvier 1921, les dispositions suivantes qui concernent les conditions et formalités requises pour le dépôt des marques de fabrique:

§ 1^{er}. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, il faut adresser une demande, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, au Bureau des brevets institué auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Cette demande doit contenir:

- a) l'indication des nom, prénom, domicile ou établissement du propriétaire de la marque (s'il s'agit d'une femme, on indiquera également son nom de célibataire). Ces indications devront être rédigées de manière à faire ressortir clairement si l'enregistrement est demandé pour le compte de personnes isolées, ou de sociétés, pour le compte du chef d'une entreprise ou pour l'entre-

- b) la désignation de l'exploitation dans laquelle la marque sera employée;
- c) l'indication du temps pendant lequel la marque sera employée;
- d) si la demande est présentée par plusieurs personnes sans qu'elles nomment un mandataire commun, il faudra qu'elles désignent celle à qui devront être adressées les communications officielles;
- e) la signature du propriétaire de la marque ou de son mandataire.

§ 2. — A la demande devront être joints:

- a) la reproduction de la marque en vingt-cinq exemplaires. Ces reproductions seront nettement exécutées à l'encre de Chine ou en une autre couleur indélébile et permettant de reconnaître facilement tous les détails de la marque. Les dimensions en seront de 33 cm. de haut sur 25 cm. de large au maximum. Il ne sera pas nécessaire de fournir des reproductions quand la marque se composera exclusivement de mots;
- b) la description de la marque;
- c) la désignation des produits auxquels la marque est destinée;
- d) un récépissé de la Rente constatant que la taxe d'enregistrement a été payée;
- e) un pouvoir, quand la demande est présentée par un mandataire;
- f) si le propriétaire d'un établissement commercial ou financier situé à l'étranger désire faire protéger sa marque en Esthonie, il devra joindre à sa demande une attestation prouvant que la marque est protégée dans le pays où est situé l'établissement du propriétaire de la marque.

§ 3. — Toutes les pièces présentées devront être propres, facilement lisibles et écrites sur papier durable, blanc et non transparent. Celles qui ne seront pas rédigées en esthonien devront être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

III

TAXES DE BREVETS ET TAXES D'ENREGISTREMENT DES DESSINS OU MODÈLES ET DES MARQUES

1. La demande de brevet devra être accompagnée d'une quittance de la Rente constatant qu'une somme de 45 marcs esthoniens a été versée pour les frais d'examen et de publication.

2. En présentant un recours contre une décision du Comité des brevets, il y aura lieu de verser au profit de l'État une somme de 22.50 marcs esthoniens.

3. Pour chaque brevet d'invention il sera perçu au profit de l'État une taxe dont le montant est: pour la 1^{re} année de la durée du brevet 22.50 marcs esthoniens; 2^e an-

née, 30; 3^e année, 37.50; 4^e année, 45; 5^e année, 60; 6^e année, 75; 7^e année, 112.50; 8^e année, 150; 9^e année, 187.50; 10^e année, 225; 11^e année, 300; 12^e année, 375; 13^e année, 450; 14^e année, 525; 15^e année, 600.

4. Pour un brevet additionnel il sera perçu, au profit de l'État, une taxe unique de 50 marcs esthoniens.

5. Pour chaque dessin et pour chaque modèle il sera perçu au profit de l'État une taxe de 75 pfennigs par année, payable d'avance.

6. Pour tout certificat de marque, il sera perçu au profit de l'État une taxe de 100 marcs pour la première année de la validité du certificat, et une taxe de 25 marcs par année ultérieure. Cette taxe est payable d'avance pour toute la durée de la protection demandée (maximum de la durée: 10 ans).

7. Pour le transfert d'un certificat de marque au nom d'un nouveau titulaire, il sera payé une taxe de 100 marcs.

8. Les demandes de brevets et d'enregistrement de dessins ou modèles et de marques doivent être munies de deux timbres à 10 marcs chacun. En outre, chaque feuille de la description doit être munie d'un timbre à 10 marcs.

(D'après une communication du chef du Bureau des brevets esthonien publiée dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1921, p. 78.)

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
POUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ROYALE
DU 15 NOVEMBRE 1920 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 novembre 1920.)

Chapitre I^{er}

ORGANISATION DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

§ 1^{er}. — L'organisation du Bureau de la propriété industrielle est réglée par les §§ 1 à 6 et par le chapitre III de l'ordonnance royale concernant la protection de la propriété industrielle.

La section des demandes pour les brevets liquide les demandes d'après la classification en 89 subdivisions contenue dans l'annexe I. Il est attribué à chacun des membres techniques de la section des demandes une série de ces classes, en sorte que chaque membre travaille régulièrement dans le domaine qui lui est attribué.

Dans la section des demandes pour les

dessins ou modèles ou les marques, les produits auxquels ces objets s'appliquent sont divisés en 6 groupes qui sont énumérés dans l'annexe II.

§ 2. — Il appartient au président du Bureau de la propriété industrielle :

- 1° de diriger et de surveiller les affaires du Bureau dans leur ensemble, et d'émettre à cet effet les instructions nécessaires ;
- 2° de répartir le personnel dans les différentes sections, pour autant que l'ordonnance royale concernant la protection de la propriété industrielle ne le fait pas ;
- 3° de régler les questions personnelles et disciplinaires concernant les fonctionnaires nommés par décret royal et les autres employés ;
- 4° de nommer les agents de brevets et les ingénieurs-conseils, de liquider les affaires qui les concernent et de tenir le registre des agents de brevets et des ingénieurs-conseils ;
- 5° d'accorder aux employés du Bureau des vacances annuelles régulières de 6 semaines pour les présidents de section et de 4 semaines pour les fonctionnaires nommés par décret royal. Ces congés doivent tomber en règle générale dans la période des vacances officielles (§ 74 de l'ordonnance royale) et seront accordés dans l'ordre que fixe le président. Dans les cas urgents ou exceptionnels le président peut accorder aux fonctionnaires des congés de cinq jours, non compris les journées de voyage ;
- 6° de nommer les auxiliaires ;
- 7° d'organiser et de diriger les examens d'agents de brevets ;
- 8° d'accorder aux personnes indigentes les dispenses prévues dans l'ordonnance royale et dans le chapitre IV de la présente ordonnance ;
- 9° d'organiser et de diriger les assemblées plénières du Bureau pour la discussion de certaines questions du domaine de la propriété industrielle ;
- 10° de rédiger et d'adresser des rapports annuels sur sa gestion au Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- 11° de dresser les certificats relatifs aux brevets, aux dessins ou modèles et aux marques, ainsi que tous les documents qui ne rentrent pas dans la compétence d'une section déterminée.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie accorde chaque année au président du Bureau un congé de deux mois.

§ 3. — Il est créé au Bureau de la propriété industrielle :

- 1° le bureau des entrées pour la réception et l'enregistrement des pièces arrivées ;
- 2° les archives des brevets pour la tenue du registre des brevets et des autres registres prescrits ;
- 3° les archives des dessins et modèles pour la tenue du registre des dessins ou modèles et des autres registres prescrits ;
- 4° les archives des marques pour la tenue du registre des marques et des autres registres prescrits.

C'est dans ces archives que sont gardées les pièces concernant les affaires déjà liquidées.

- 5° la salle d'exposition, pour la communication au public des demandes de brevets ;
- 6° la bibliothèque, pour la réunion des ouvrages relatifs à la propriété industrielle ;
- 7° le bureau d'expédition, pour la copie et l'expédition des pièces liquidées ;
- 8° la comptabilité.

Le fonctionnement et la sphère d'action particulière de chacune de ces créations seront réglés au moyen d'instructions édictées par le président.

§ 4. — Le personnel du Bureau comprend :

- 1° le personnel nommé par décret royal, savoir : des fonctionnaires juristes nommés à poste fixe ou à temps ; des fonctionnaires techniciens nommés à poste fixe ou à temps ; des membres nommés à temps et choisis dans les milieux de l'industrie, des arts industriels et du commerce ;
- 2° les autres fonctionnaires nommés par décret royal ;
- 3° le personnel auxiliaire nommé par contrat, savoir les employés et les buissiers.

§ 5. — Ne peuvent être fonctionnaires juristes nommés à poste fixe ou à temps que les personnes qui ont fait leurs études juridiques dans une université du pays ou de l'étranger, et ont subi les examens qui y sont prescrits.

§ 6. — Ne peuvent être fonctionnaires techniciens nommés à poste fixe ou à temps que les personnes qui, au point de vue de leurs études, remplissent toutes les conditions prévues au § 76 de l'ordonnance royale pour la nomination des agents de brevets.

§ 7. — Les membres nommés à temps et choisis dans les milieux de l'industrie, du commerce et des arts industriels devront être des personnes connues comme des gens du métier très expérimentés.

§ 8. — Les fonctionnaires attachés au service de la comptabilité tiennent les livres, les registres des taxes et dressent les tableaux statistiques du Bureau, autant du moins que les archives n'ont pas à s'en occuper ; ils liquident, en outre, toutes les

affaires qui leur sont attribuées par le président.

§ 9. — Le serment que doivent prêter les membres du Bureau de la propriété industrielle à teneur du § 67 de l'ordonnance royale est conçu comme suit :

« Je jure au nom du Dieu Tout-Puissant d'être obéissant à Sa Majesté royale, d'observer la constitution, de remplir mes devoirs exactement et consciencieusement et, quand je serai appelé à fonctionner comme juge, de m'en tenir uniquement à la loi et aux prescriptions légales sans faire acception de personnes. »

Les autres fonctionnaires, nommés par décret royal, du Bureau de la propriété industrielle prêteront le serment prévu pour les fonctionnaires administratifs dans la loi concernant les fonctionnaires publics du Royaume de Serbie. (A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

RÉSERVE EN FAVEUR DES "DROITS DES TIERS"

ET

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

DU 20 MARS 1883

(Suite)

II

LA QUESTION DE DOCTRINE ET DE REVISION: Y A-T-IL LIEU, DANS LA CONVENTION D'UNION, D'EXCLURE, FORMELLEMENT OU IMPLICITEMENT, LA RÉSERVE DES DROITS DES TIERS EN TANT QU'ELLE POURRAIT S'APPLIQUER AU DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE NÉ AU COURS DU DÉLAI DE PRIORITÉ ?

Cette deuxième partie du problème se décompose en deux questions : la question de *principe* — faut-il reviser l'article 4 ? — et la question éventuelle d'*application* ou de rédaction — sous quelle forme convient-il de faire cette revision ?

A) La question de principe : Convient-il de reviser l'article 4 a de la Convention d'Union ?

De l'étude à laquelle nous venons de nous livrer dans la première partie de ce travail, il résulte — nous sommes dès maintenant en droit de l'affirmer — que, si l'on veut éviter que le texte de l'article 4 a puisse être interprété en faveur du droit de possession personnelle, il convient de procéder à la revision de cet article.

La question se ramène donc à savoir s'il y a lieu d'établir en principe que le droit

de possession personnelle ne peut pas naître pendant le délai de priorité.

Envisagée sous cet angle doctrinal, elle a été discutée avec soin par plusieurs *Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* et examinée aussi dans leurs ouvrages par la plupart des auteurs de traités de propriété industrielle. Ceux-ci du reste ont généralement pris une part plus ou moins active aux délibérations de ces Congrès.

C'est donc aux intéressants comptes rendus de ceux-ci qu'il faut se reporter si l'on veut se rendre compte des divergences de vues et de l'évolution des idées qui ont pu se produire en cette matière. Ce n'est pas une besogne inutile que de s'efforcer de suivre le travail qui s'est fait à cet égard dans les esprits; instructive en elle-même pour la compréhension exacte de toutes les données du problème, cette recherche nous permettra de supputer les chances d'aboutir pratiquement à une solution positive, puisqu'aussi bien ce doit toujours être une solution *consentie*.

Dès le premier Congrès de l'Association internationale, celui de *Vienne* en 1897, la question a été abordée. Pour le groupe français ou *latin*, avec le rapporteur général, *M. Georges Maillard*, il y a lieu de s'en tenir fermement à ce principe qu'aucun droit de possession personnelle ne peut naître pendant le délai de priorité. La thèse contraire est défendue par le groupe austro-allemand, avec *M. Richard Wirth*. Les mêmes positions sont conservées au Congrès de *Turin* en 1902 où, parmi les représentants les plus notoires du premier groupe, nous trouvons le bâtonnier *Pouillet* et du second groupe *M. Richard Alexander Katz*.

Mais dès l'année suivante on remarquait une note divergente dans la doctrine allemande. Deux jurisconsultes de grand mérite, spécialistes en matière de propriété industrielle, *MM. Osterrieth* et *Axster*, avaient changé de camp. Ils prenaient position contre le droit de possession personnelle, jusque sur le terrain de l'interprétation du texte actuel de la Convention⁽¹⁾. Et de son côté l'*Association allemande* pour la protection de la propriété industrielle ayant mis à l'ordre du jour de son *Assemblée de Nuremberg* la question doctrinale, consentait à une première concession.

Elle distinguait deux périodes au cours du délai de priorité: celle pendant laquelle l'invention est encore restée secrète, n'a pas encore été rendue publique; celle pendant laquelle la première demande a été publiée ou divulguée.

(1) Osterrieth et Axster, *Die internationale Uebereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums*. Berlin, Carl Heymanns, 1903.

En ce qui concerne la seconde, elle votait la résolution suivante: « Un droit de possession personnelle résultant d'une exploitation antérieure ne peut pas prendre existence, après la publication de l'invention. »⁽¹⁾ En l'absence d'un texte précis posant ce principe, il serait possible que les tribunaux de quelques pays arrivent à reconnaître l'existence d'un droit de possession personnelle résultant d'une exploitation postérieure à la publication d'une invention. « Un tel résultat serait très préjudiciable aux intérêts des fabricants honnêtes. »⁽²⁾

En ce qui concerne la première période, celle qui est antérieure à la publication de l'invention, l'opinion resta divisée au sein de l'Assemblée de Nuremberg. Les uns estimaient qu'il fallait rendre impossible la naissance, même pendant cette période, d'un droit de possession personnelle au détriment de l'exercice du droit de priorité. Ils s'inclinaient donc entièrement devant la suprématie de ce dernier. Au dire des autres, « l'admission d'une possession personnelle résultant d'une exploitation opérée avant la divulgation de l'invention aurait pour conséquence de concilier les intérêts contraires, ce système permettant d'accorder une certaine protection à celui qui, *de bonne foi*, a fait la même invention, sans préjudicier aux intérêts des autres personnes »⁽²⁾..... et devant servir à adoucir les effets rigoureux qui peuvent résulter du droit de priorité. Il est dur de refuser à l'inventeur de bonne foi un droit de possession personnelle et cela d'autant plus que le délai de priorité est plus long (douze mois). Les cas d'invention simultanée ne sont pas rares. D'autre part, au point de vue pratique, la constatation de la possession personnelle n'entraîne pas de difficultés plus graves que l'examen portant sur la nouveauté de l'invention « tel qu'il existe déjà dans tous pays, dans la procédure de délivrance ou de nullité ». ⁽²⁾

Au Congrès de l'Association internationale tenu à *Amsterdam* en 1903, *M. Klöppel*, de nationalité allemande, dans son rapport sur le droit de priorité et le droit de possession personnelle soutint les mêmes conclusions. Elles furent combattues par l'ingénieur français *Armengaud* qui les considérait comme devant amener l'anéantissement complet du droit de priorité. Il résumait son argumen-

(1) Voir *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1903, p. 83 (rapport Klöppel à la Réunion d'Amsterdam). — C'est au fond la solution adoptée par la législation intérieure du Danemark, avec l'article 6, 2^e al. in fine de la loi du 13 avril 1894 citée plus haut: « Chacun est réputé connaître une demande de brevet publiée. » (*Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, t. I, p. 158.)

(2) *Ibid.*, p. 84.

tation brève et précise en quelques traits saisissants: « Il faut que l'invention, quand elle prend naissance, soit brevetée au profit d'un seul; il peut y avoir plusieurs inventeurs ayant réalisé chacun de leur côté la même invention, mais il est inadmissible que plusieurs aient des droits équivalents. Il faut que l'un d'eux prime les autres. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que les faits de fabrication accomplis dans l'intervalle entre la première et la seconde demande ne soient pas considérés comme contrefaçons. Ils peuvent être excusés, mais ne sauraient devenir constitutifs de droits. »⁽¹⁾

M. Georgii et *de Ro* appuyèrent cette thèse qui fut combattue par *M. Heuser*.

L'assemblée vota une résolution défavorable au droit de possession personnelle et dans laquelle la reconnaissance de ce droit pour la première période n'apparaissait — implicitement — que comme un pis-aller.

Au Congrès de *Berlin*, en 1904, *M. Klöppel* reprit la question de très près dans un fort intéressant rapport, spécialement en ce qui concerne la première période (période antérieure à la publication de l'invention), l'opinion paraissant unanime en ce qui concerne la seconde.

Le problème qui se pose pour cette première période, au dire de *M. Klöppel* est moins un problème juridique qu'un problème d'*opportunité*. Convient-il d'accorder ou de refuser un droit de possession personnelle au second inventeur de bonne foi, qui a exploité pratiquement l'invention peu après que le déposant étranger, appartenant à un autre État unioniste, effectuait sa demande originaire de brevet? La solution négative est évidemment rigoureuse, mais de quelque manière qu'on l'organise, le droit de priorité lèsera toujours certains intérêts. « Ainsi on est d'accord que *tout* inventeur qui pendant la durée du délai de priorité a réalisé la même invention mais ne l'a pas exploitée n'a aucun droit à l'égard du breveté. N'est-ce pas rigoureux? Or il y a beaucoup plus d'inventeurs dans ce cas qu'il y en a ayant exploité, car entre le moment où l'invention est conçue et celui où elle est réalisée pratiquement, il s'écoule toujours un certain laps de temps qui, le plus souvent, sera plus long que la durée relativement courte du délai de priorité. Si on a trouvé nécessaire, pour le développement de l'industrie en général, d'accepter, dans une Convention internationale, le droit de priorité avec cette conséquence rigoureuse, en certains cas, pour des tiers de bonne foi, qui ont conçu l'invention sans l'avoir réalisée, n'est-il pas opportun, à un point de vue général, de maintenir intact le principe du droit de priorité, même à

(1) *Ibid.*, p. 171.

l'égard des tiers de bonne foi, peu nombreux en réalité, qui, pendant le délai de priorité, ont réalisé la même invention et l'ont exploitée?» (1)

Au surplus, au point de vue pratique, si on laisse subsister le texte actuel de l'article 4, « il est à craindre que dans certains pays la jurisprudence reconnaisse des droits de possession personnelle acquis pendant le délai de priorité, même dans les cas où la possession personnelle n'aura commencé qu'après la *publicité* donnée à l'invention. L'industrie subirait, de la sorte, un préjudice *bien plus considérable* que celui qui serait occasionné si, par une teneur nouvelle et plus claire de l'article 4, on excluait complètement la possibilité d'acquérir une possession personnelle pendant le délai de priorité ». (2)

MM. Bède, ingénieur à Bruxelles, et Isay, avocat à Berlin, défendirent le droit de possession personnelle.

Finalement l'assemblée se rangea à l'opinion de M. Klöppel.

Au Congrès de Liège en 1905 la discussion fut un instant rouverte; M. Armengaud, chargé du rapport sur la question, maintint le point de vue qu'il avait soutenu précédemment et l'assemblée décida également de s'y tenir.

Le Congrès de l'Association internationale tenu à Londres du 3 au 8 juin 1912, c'est-à-dire un an après la Conférence officielle de Washington, où l'unanimité n'avait pu se faire en faveur de la proposition du Bureau international tendant à la suppression des mots « sous réserve des droits des tiers », vota encore une résolution exprimant le regret que cette réforme n'ait pu aboutir et donnant mission au Comité exécutif de faire des démarches auprès des pays opposants pour obtenir leur adhésion avant l'échange des ratifications (3).

On voit donc que, dans les cercles officiels où l'on étudiait de près le problème de la protection internationale de la propriété industrielle, l'opinion s'était faite peu à peu à la suppression du droit de possession personnelle en tant qu'il était en conflit avec le droit de priorité.

Il n'est donc pas interdit de penser que, la réflexion et un sincère désir d'entente aidant, le même état d'esprit puisse un jour renaître.

Cela est d'autant plus désirable que *le sort de la pièce maîtresse de la Convention de 1883 est ici en jeu.*

Dans quelle mesure en effet celle-ci a-t-elle pu réaliser l'unité de législation entre les pays unionistes? En admettant d'abord l'*assimilation* des ressortissants unionistes aux nationaux (art. 2). Ensuite en accordant aux ressortissants unionistes le délai de *priorité*, qui est le corollaire pratiquement nécessaire de l'assimilation. Comment exiger d'un inventeur qui veut sauvegarder son droit dans tous les pays unionistes qu'il dépose immédiatement et sans retard une demande de brevet, par exemple, dans chacun de ces pays? Pratiquement, si l'on veut que son droit ne soit pas illusoire, il faut lui laisser un certain laps de temps pour en user. Le droit de priorité et le délai pendant lequel il peut être invoqué, voilà donc bien, nous le disons au début de cette étude et c'est toujours là qu'il faut en revenir, la pierre angulaire de tout l'édifice de la protection internationale des droits de propriété industrielle. L'ébranler, c'est préparer la ruine de tout l'édifice.

Tel est le résultat auquel on s'expose en voulant faire — dans le domaine international — un sort au droit de possession personnelle qui pourrait naître pendant le délai de priorité.

Sans doute, si l'on se place exclusivement sur le terrain de la justice subjective et personnelle à observer vis-à-vis de chaque inventeur, serait-il indiqué de lui reconnaître ce droit, au cas où il est de bonne foi.

Mais toute la législation en matière de propriété industrielle, spécialement en matière d'invention, n'est dans tous les pays qu'une conciliation plus ou moins arbitraire entre divers droits, ceux des individus et ceux de la société, qu'un compromis imposé par la loi aux divers intérêts individuels et à l'intérêt collectif. Le principe même d'une législation de brevets est inconciliable avec le respect absolu de tous les droits subjectifs et individuels: certains sont sacrifiés inévitablement au but d'ensemble qu'on poursuit.

De même une protection internationale efficace de ces droits n'est réalisable qu'au prix de quelques sacrifices individuels. Les traités, comme les lois, doivent simplement chercher ici à obtenir le maximum de résultats d'ensemble avec le minimum d'atteinte aux droits individuels. Ils doivent procéder par masses s'ils veulent atteindre leur but.

Admettons un instant, par hypothèse, le maintien du droit de possession personnelle au profit de l'exploitant de bonne foi d'une invention pendant le délai de priorité.

Et d'abord, sera-ce à lui à prouver sa

bonne foi ou à l'inventeur qui excipe du droit de priorité à faire la preuve contraire? Si c'est à ce dernier à faire la preuve contraire, le droit de priorité est singulièrement compromis. Comment prouvera-t-il que son concurrent connaissait son invention, alors qu'il est lui-même étranger au pays et que son concurrent exploite peut-être depuis plusieurs mois? Si c'est au contraire à l'exploitant à prouver sa bonne foi, comment établira-t-il ce fait en somme *négalif*, savoir qu'il n'a pas connu l'invention de l'autre? Suivant que le fardeau de la preuve restera à la charge du premier ou du second, l'affaire sera — neuf fois sur dix — réglée d'avance.

Cela est si vrai que, dans les cercles juridiques allemands où l'on essayait de serrer de près la question il y a quelque vingt ans, les partisans du droit de possession personnelle étaient arrivés à distinguer ici, nous l'avons vu, deux périodes.

Si l'exploitant a commencé à exploiter seulement depuis la publication de la demande de brevet de celui qui invoque le droit de priorité, son droit de possession personnelle ne pourra naître; en d'autres termes sa bonne foi ne peut être admise dès l'instant qu'il *aurait pu* prendre connaissance de cette demande. Sans doute cette présomption *juris et de jure* peut choquer en certains cas le sentiment individuel de la justice, mais d'autre part, si on ne l'établit pas, on donne une prime évidente aux exploitants habiles et peu scrupuleux qui nieront toujours avoir connu l'invention publiée. On leur ferme la bouche par une formule, inspirée de l'adage *nul n'est censé ignorer la loi*, que nous pourrions exprimer ainsi: *nul industriel n'est censé ignorer les inventions déjà publiées dans un des pays unionistes*. Une législation intérieure, celle du Danemark, l'a d'ailleurs adoptée en disant: « Chacun est réputé connaître une invention publiée..... » (art. 6, *in fine*, de la loi du 13 avril 1894 citée plus haut). C'est une fiction raisonnable, mais, nous le répétons, ce n'est qu'une fiction imaginée pour résoudre d'un seul coup et par une approximation plus ou moins rigoureuse une série de cas individuels. Son application peut même quelquefois donner des résultats contraires à l'équité.

Pendant la première période, celle qui précède la publication de l'invention, le droit de possession personnelle au contraire pourrait naître. Mais cette période ne sera pas très longue. Vaut-il bien la peine — pour elle seule — de faire échec au droit de priorité? Pourquoi, puisque nous sommes ici en pleine fiction, en plein compromis, ne pas l'assimiler à la première, pourquoi ne pas faire ce dernier sacrifice au droit

(1) *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1904. Congrès de Berlin, fasc. 1, p. 102.

(2) *Ibid.*, p. 103.

(3) Voir le compte rendu du Congrès de Londres dans la *Prop. ind.*, 1912, p. 83-85. A noter aussi qu'à la fin de cette résolution « le Congrès estime en tout cas que les propositions de la sous-commission de la Conférence de Washington doivent être considérées comme la saine interprétation de l'article 4 de la Convention (*ibid.*, p. 84-85). Nous ne reviendrons pas ici sur la question d'interprétation de l'article 4 que nous avons étudiée de près dans la première partie de ce travail.

de priorité? C'était bien ainsi, au fond, que les rédacteurs de la Convention de 1883 entendaient le principe de l'article 4 quand ils l'ont accepté. Ils voulaient faire de l'ensemble des pays unionistes un seul territoire au point de vue de la date, de l'acte de naissance de l'invention brevetée. Ne pouvant réaliser sur le territoire unioniste le *brevet international* complet ni même l'*enregistrement international du brevet*, ils croyaient du moins avoir assuré l'*âge unique de la demande de brevet pour la même invention dans tous les pays unionistes*. Si l'on n'a pu aller plus loin jusqu'ici, au moins ne faut-il pas abandonner cette position, mais au contraire fermement la maintenir.

Or, si l'on met le petit doigt dans l'engrenage du droit de possession personnelle, le bras y passera bientôt tout entier. Nous l'avons bien vu en Allemagne et M. Klöppel nous le laissait prévoir. Le Congrès allemand de Nuremberg jetait résolument par-dessus bord en 1903 le droit de possession personnelle qui pourrait naître à dater de la publication de l'invention, mais à propos des récents arrêts allemands nous n'avons relevé aucune allusion à la possibilité, pour l'avenir, d'une concession de ce genre. Ni dans ces arrêts, ni — à notre connaissance — dans la glose qu'ils ont provoquée, la question de la *publication* de l'invention ne joue aucun rôle même comme élément d'appréciation et nous avons entendu M. Dunkhase donner simplement aux intéressés le conseil, s'ils veulent bénéficier en Allemagne du droit de priorité, de déposer sans retard leur demande de brevet dans ce pays: autant vaut dire que ce droit n'a plus par lui-même d'efficacité.

L'exclusion du droit de possession personnelle pendant le droit de priorité est donc la solution indiquée du problème qui nous occupe, si l'on veut que le droit de priorité soit une réalité vivante et non un avantage inscrit seulement sur le papier.

La loi *internationale* de l'Union, à l'instar des lois *nationales*, présume que le véritable inventeur est celui qui, le premier, a déposé une demande de brevet dans un des pays unionistes. Les autres sont sacrifiés, comme dans la législation intérieure de chaque pays, à une conception d'ensemble, au système des brevets.

On pourrait comparer, *mutatis mutandis*, la situation ainsi créée en matière d'invention à celle qu'a établie, en matière d'accidents du travail, la théorie du *risque professionnel*. Celle-ci sacrifie le principe de la responsabilité individuelle, de la faute subjective, qui théoriquement semble d'abord le plus juste, à l'idée d'assurer *pratiquement* dans l'ensemble des cas la réparation des accidents sans difficultés judiciaires, sans procès

d'issue incertaine. D'abord combattue dans les pays de formation juridique libérale, comme la France, cette conception finit par l'emporter partout, sous la pression des nécessités pratiques.

A fortiori, dans une entente internationale, le sacrifice de certains droits, de certaines facilités reconnues par une législation intérieure, peut-il s'imposer pour rendre cette entente efficace, réellement utile.

Il ne faut pas oublier du reste que le droit de possession personnelle tel qu'il est reconnu par un grand nombre de législations internes de pays unionistes ne vise que le cas d'une invention exploitée *avant* le dépôt de la demande de brevet dans le pays et non pas celui d'une exploitation qui aurait commencé *postérieurement* à ce dépôt.

Lorsqu'on prétend reconnaître ce droit, sur le terrain de l'Union internationale, à une personne qui n'a commencé à exploiter que *postérieurement* à la date à laquelle rétroagit la demande de *brevet second*, c'est-à-dire à la date du dépôt de la demande du *brevet premier* dans un autre pays unioniste, ce n'est plus en réalité la même règle que l'on applique, c'est une règle nouvelle et bien différente.

Sans doute, comme le dit M. Deschamps, le droit de priorité place tout inventeur unioniste sous la menace d'un « brevet virtuel et occulte susceptible de devenir d'un moment à l'autre brevet réel avec effet rétroactif », c'est « une véritable épée de Damoclès suspendue durant un an au-dessus de tout brevet qui vient d'être demandé, au-dessus de tout industriel qui, croyant libre l'exploitation du produit ou du moyen, fait les dépenses d'installation d'une entreprise »⁽¹⁾. Mais cet inconvénient n'est que l'inévitable rançon de cet incontestable avantage de la Convention qui consiste à assurer le respect international des droits acquis dans un quelconque des pays unionistes. Si l'on veut bénéficier de cet avantage, il faut le payer; le dépôt de la demande de brevet *second* doit rétroagir à la date du dépôt de la demande du brevet *premier*; le droit de possession personnelle ne doit donc subsister que s'il a pris naissance avant cette date: ainsi le veut la logique — théorique et pratique — du système.

(A suivre.) *

Nécrologie

Paul Beck de Managetta

Le 21 juin est décédé, dans sa 71^e année, le premier président de l'Office autrichien

des brevets, M. le Dr Beck (baron de Managetta et Lerchenau). M. Beck s'est acquis des mérites spéciaux lors de l'élaboration de la nouvelle loi autrichienne sur les brevets; c'est lui qui en avait rédigé le projet et, au cours des discussions que celui-ci souleva, il fit preuve d'une persévérance admirable et d'une force de travail exceptionnelle. Ami sincère de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, il travailla aussi avec ardeur à l'adhésion de son pays à la Convention de Paris. Déjà à la Conférence de Bruxelles (1900), il préconisait l'entrée de l'Autriche dans l'Union. Mais l'opposition à ses vues était encore très forte dans son pays. Il dut continuer la lutte pendant plusieurs années, si bien que l'adhésion de l'Empire autrichien ne devint un fait accompli qu'à partir du 1^{er} janvier 1909. Ce succès, nous le devons avant tout à M. Beck.

Nous le rencontrons de nouveau, en 1911, à la Conférence de Washington, comme délégué de l'Autriche; il prit une part importante aux délibérations et ce fut lui qui signa les Actes de Washington au nom de son gouvernement.

Il vouait un vif intérêt à toutes les questions touchant la protection des droits de propriété industrielle et il entretenait de bonnes relations avec les spécialistes étrangers les plus autorisés en la matière; aussi prit-il part à de nombreux congrès de l'Association internationale pour la protection des droits de propriété industrielle où ses vastes connaissances, l'aménité de son caractère, son réel talent de parole et le charme de sa personne en faisaient un orateur aimé et apprécié.

Au premier rang de ses publications, nous citerons son grand ouvrage *Oesterreichisches Patentrecht*, paru en 1893, la première en date des études scientifiques auxquelles a donné lieu la loi autrichienne concernant « les privilèges », comme était alors dénommée la loi sur les brevets. Aussitôt après la promulgation de la loi autrichienne sur les brevets, de 1897, il en publia un bref commentaire.

La réputation et la popularité dont jouissait M. Beck et qui s'étaient déjà manifestées lorsqu'il prit sa retraite en 1916, s'affirmèrent encore d'une manière plus éclatante, lors de ses obsèques, par une participation fort nombreuse du personnel de l'Office des brevets et des anciens fonctionnaires de cet office, ainsi que des agents de brevets. Le Dr Schima, au nom de l'Office des brevets et de l'Association autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, et l'avocat Monath, au nom de la Société des agents de brevets autrichiens, donnèrent à ce champion de l'idée de la protection des droits de pro-

(1) Cf. Deschamps, *Régime normal et régime de guerre des inventions et des brevets en France*, p. 24-25.

priété industrielle un dernier témoignage de haute sympathie.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

LA FÉDÉRATION DES MARQUES, BREVETS ET DESSINS ET L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

En 1913, un certain nombre de maisons anglaises comptant parmi les plus importantes du Royaume-Uni ont constitué un comité pour appuyer l'opposition qui se manifestait contre la création d'une marque de l'Empire britannique. Cette opposition fut si bien menée que, en 1914, le *Board of Trade* refusa d'enregistrer la marque dont la création était proposée. Le même comité joua également un rôle dans la révision de la législation sur les marques qui aboutit à la loi de 1919, et il eut l'occasion de se faire entendre par la commission désignée pour s'occuper de la révision de la loi sur les marques de marchandises.

Au cours des discussions auxquelles il a assisté, le comité a pu se rendre compte que les questions de propriété industrielle ne peuvent pas être tranchées à la satisfaction de tous les intéressés si les milieux commerciaux n'ont pas leur mot à dire dans les délibérations qui concernent ces problèmes. Aussi préconisa-t-il la création d'un organisme permanent, ce qui fut réalisé en avril 1920 par la constitution de la Fédération anglaise des marques, brevets et dessins. Le but de cette dernière est de renseigner les commerçants britanniques sur les moyens d'obtenir la protection de leurs droits de propriété industrielle dans le pays et à l'étranger. Elle n'entend pas s'occuper de la protection de ces droits pris individuellement, mais cherchera à obtenir des amendements à la législation sur les points où la loi est défectueuse. Il a été créé un Bureau où sont centralisés les renseignements concernant la législation de tous les pays. Le siège de ce Bureau est à Londres W. C. 1., 60 Bank Chambers, 329, High Holborn.

A peine créée, la Fédération a manifesté une activité heureuse. Elle a conclu avec la Fédération des industriels britanniques un accord en vertu duquel les deux associations se prêteront une aide mutuelle dans toutes les questions de principes où elles ont la même opinion. Appuyées par le *Foreign Office*, les deux associations ont formulé auprès du Gouvernement espagnol une protestation au sujet des falsifications dont les marques britanniques sont l'objet dans ce pays. La loi sur les marques de marchandises devant être révisée prochaine-

ment, les deux fédérations chercheront à faire adopter des dispositions plus sévères surtout en ce qui concerne l'obligation d'indiquer l'origine des marchandises importées et la surveillance des importations par les fonctionnaires de la Douane; elles tâcheront ensuite de rendre possible l'enregistrement des emballages, que le fonctionnaire compétent a toujours refusé jusqu'ici.

La Fédération a aussi examiné la question de l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Arrangement de Madrid portant création d'un enregistrement international des marques de fabrique. Elle est arrivée à la conclusion que cette adhésion est désirable déjà à cause de la grande économie qui en résulterait pour le commerce britannique dans les frais d'enregistrement de ses marques à l'étranger.

L'activité de la société déployée uniquement en vue de l'intérêt public a porté ses fruits, en ce sens qu'un grand nombre de maisons très importantes ont demandé à faire partie de la Fédération, en sorte qu'on peut escompter une influence grandissante de cette dernière.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

TRAITÉ PRATIQUE DU REGISTRE DU COMMERCE (lois du 18 mars 1919 et du

26 juin 1920), par A.-L. Bittard, préface de M. Ch. Drouets, directeur de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie. Paris, Delagrave, 1920. XIV, 194 p. in-12°.

Après un chapitre consacré à une brève étude du Registre du commerce dans l'histoire et un autre où sont classées et passées en revue les diverses législations étrangères contemporaines qui ont organisé cette institution, M. Bittard caractérise avec netteté et précision la nouvelle législation française, en expose les principes et les règles d'application et ne manque pas d'analyser celles-ci de très près. Il termine en publiant tous les textes législatifs et réglementaires, formulaires, etc. qu'il peut être utile aux intéressés d'avoir sous la main.

Son livre — qui ne nous était pas encore parvenu au moment où nous traitons sommairement la même question dans la *Propriété industrielle* (numéros de novembre et de décembre 1920) — prendra une place particulièrement honorable à côté des travaux qui l'ont précédé. Il se distingue par une vue claire des grandes lignes du sujet, une intelligente utilisation des meilleures études antérieures, une ordonnance logique et sans prétention, un souci constant d'offrir aux hommes de la pratique tout ce qui leur est nécessaire de savoir par le détail, sans manquer de les initier aux idées générales qui dominent le sujet.

*

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1918 à 1920

OBJET	1918	1919	1920
I. BREVETS			
Demandes	21,389	32,853	36,672
Descriptions provisoires	15,662	23,852	23,255
» complètes	13,263	18,922	21,796
Brevets scellés	10,809	12,301	14,191
Demandes déposées par des femmes	286	306	311
Demandes en vertu de la Conv. d'Union	1,369	2,661	6,797
Bibliothèque: nombre de lecteurs	65,076	98,618	120,512
» nombre de volumes	172,600	177,100	183,675
Demandes de prolongation	6	4	27
Nombre des agents de brevets enregistrés	238	246	309
II. DESSINS INDUSTRIELS			
Dessins déposés	10,019	14,094	13,669
» enregistrés	9,597	13,049	13,071
III. MARQUES DE FABRIQUE			
Marques déposées	6,968	12,479	14,064
» enregistrées	3,055	4,837	7,122
IV. TAXES PERÇUES			
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Brevets	314,430 19 4	364,380 15 0	420,472 2 8
Dessins industriels	5,767 6 0	7,477 5 6	8,690 15 6
Marques	16,910 15 8	20,793 17 2	39,295 4 2
Divers	8,295 18 12	11,822 16 0	19,085 6 5
Dépenses	209,515 6 11	350,150 4 7	401,036 2 7
Excédent de recettes	135,889 13 1	54,324 9 1	86,507 6 2